

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE**DÉCISION****Territoire LOT AMONT 47 : Convention de Mise à Disposition d'une partie de
des parcelles F 1598 1599 et 1601 de la Commune de CUZORN,****appartenant à la COMMUNAUTÉ DES COMMUNES FUMEL VALLÉE DU LOT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01^{er} janvier 2023,

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 novembre 2021. »

Vu les délibérations n°20-043-C puis 22_067_C installant le Comité Syndical avec l'élection du Président, des Vice-présidents et des Membres du Bureau,

Vu les délibérations n°20-051-C puis 21_064_C du Comité syndical déléguant les formalités relatives aux affaires foncières à la Présidente et aux vice-présidents sur leur territoire,

Vu l'arrêté n°22-121-A de la Présidente en date du 16 décembre 2022 portant délégation à **Mr Jean-Pierre MOULY**, Vice-Président territorial, pour toutes affaires foncières relatives au territoire du « LOT AMONT 47 »,

Considérant la demande formulée par la **COMMUNAUTÉ DES COMMUNES FUMEL VALLÉE DU LOT** sollicitant le **Syndicat EAU47** en vue d'occuper une emprise de 370m² sur les parcelles cadastrées F 1598/1599 et 1601 dans le cadre du projet d'aménagement d'un point d'apport volontaire prochainement mis en place,

Considérant que ces parcelles nommées ici ont fait l'objet d'une mise à disposition de la part de la **COMMUNAUTÉ DES COMMUNES FUMEL VALLÉE DU LOT**, propriétaire, au bénéfice du **Syndicat EAU47** afin de lui permettre d'exercer sa mission dans le cadre du transfert de compétence opéré au 01^{er} janvier 2019,

Considérant que l'emprise souhaitée par la **COMMUNAUTÉ DES COMMUNES FUMEL VALLÉE DU LOT** pour l'aménagement d'un point d'apport volontaire sur les parcelles cadastrées F 1598/1599 et 1601 n'impacte pas l'utilisation et l'affectation du site qui accueille la station d'épuration de la commune mais qu'il y a cependant lieu de préciser les modalités de cette mise à disposition par l'établissement d'une convention,

AR Prefecture

047-254702491-20240207-24_019_D-AI
Reçu le 13/02/2024
Publié le 13/02/2024

Le Vice-Président,

APPROUVE la mise à disposition par le **Syndicat EAU47** d'une emprise de 370 m² sur les parcelles cadastrées F 1598/1599 et 1601 au bénéfice de la **COMMUNAUTÉ DES COMMUNES FUMEL VALLÉE DU LOT** dans le cadre du projet d'aménagement d'un point d'apport volontaire prochainement mis en place. Cette mise à disposition étant consentie sans indemnité.

APPROUVE la signature d'une convention ici annexée afin de préciser les modalités de cette mise à disposition et fixer les conditions d'occupation du domaine par la **COMMUNAUTÉ DES COMMUNES FUMEL VALLÉE DU LOT,**

DÉCIDE de signer tous les actes à intervenir pour formaliser cette mise à disposition.

DIT qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires,
Pour extrait conforme au registre

Le 07 février 2024
Le Vice-Président Territorial,

Mr Jean-Pierre MOULY